CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 8 juin 2026

Madame Kristen Schulz
kristen@secondstreet.org

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information
N/Réf. : 2026-8391

Madame Schulz,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 11 mai dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

« Les des données sur le montant des radiations de créances relatives aux services de santé fournis à des patients qui ne résident pas au Canada, ainsi que sur l'obligation impayée.
Ventiler les données par année pour ces cinq exercices financiers (2020-2021 à 2024-2025). Un tableau récapitulatif serait préférable. » (Période de recherche : du 1er avril 2020 à aujourd'hui) »

Le CHU de Québec-Université Laval ne détient pas de document permettant de répondre à votre demande. Les données disponibles ne permettent pas de distinguer les radiations de créances relatives aux services de santé fournis à des patients qui ne résident pas au Canada et l'obligation impayée des autres types de radiation. De plus, nos systèmes ne permettent pas de distinguer les radiations de créances qui peuvent résulter de notes de crédit associées à des ajustements ou des erreurs de facturation. Le travail que nécessiterait la mise en exergue de ces distinctions impliquerait des comparaisons de renseignements. Or conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Nous tenons néanmoins à préciser que nous avons effectué un suivi rigoureux de nos créances, et que les radiations, le cas échéant, sont déjà provisionnées dans notre grand-livre, assurant ainsi une saine gestion de nos créances.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, Madame Schulz, nos salutations distinguées.

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/mz

p. j. Avis de recours

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).